

Unité Interdépartementale 39-71
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 17/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SICTOM DU HAUT JURA

2 chemin de la Soule
ZI du Plan d'Acier
39200 Saint-Claude

Références : FV/NM/2024/M_234
Code AIOT : 0005900923

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2024 dans l'établissement SICTOM DU HAUT JURA implanté Lieu-dit La Savine 39400 Morbier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été contactée par le SDIS du Jura le lundi 23 juillet pour la prévenir de la survenue d'un incendie sur le site.

L'objet de l'inspection est de faire un point sur l'événement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICTOM DU HAUT JURA
- Lieu-dit La Savine 39400 Morbier

- Code AIOT : 0005900923
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral du 15 mars 1995 modifié pour l'exploitation d'une déchetterie et d'un quai de transfert de déchets ménagers.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de défense contre les incendies	Arrêté Préfectoral du 15/03/1995, article 30.3	Demande d'action corrective	3 mois
3	Moyens de prévention	Arrêté Préfectoral du 15/03/1998, article 30.4	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre aux normes sa réserve incendie en accord avec le SDIS du Jura.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Communication
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire

et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Par courriel du 23 juillet 2024, le SDIS du Jura a informé l'inspection des faits suivants :

- le 22 juillet 2024 à 9h49, les secours du centre d'incendie et de secours de Morbier sont alertés pour un feu de benne contenant des déchets plastique sur le site ;
- à leur arrivée, les pompiers sont confrontés à un feu de benne, contenant des plastiques durs, totalement embrasée ; avant leur arrivée, le personnel présent sur place a isolé la benne à l'extérieure du bâtiment afin d'éviter toute propagation ;
- les pompiers ont rencontré plusieurs difficultés pour alimenter de façon pérenne leur véhicule incendie ; dans la précipitation la benne en feu a été déposée à proximité du point d'eau d'incendie (PEI) privé (réserve 120 m³) présent sur le site ;
- la réserve comporte plusieurs non conformités majeures et présente un manque de maintenance préventive empêchant son utilisation efficiente.

Par courriel du 2 août 2024, le SDIS indique à l'inspection que l'exploitant envisage la création d'un nouveau point d'eau d'incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) courant septembre 2024.

Par courriel du 26 juillet 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection un bon de commande pour la pose d'un poteau d'aspiration incendie et la signalisation de la réserve (panneau et marquage au sol).

Par courriel du 23 juillet, l'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il doit déclarer dès que possible les incidents à l'inspection par téléphone et par courriel.

L'exploitant a transmis également par courriel du 26 juillet la fiche de notification d'incident complétée. Elle fait état d'un départ de feu lors du tassage dans la benne du plastique dur vers 9h35 du fait, a priori, d'une erreur de tri (pile ou batterie), les pompiers sont intervenus vers 10h, le feu a été éteint rapidement à l'aide d'eau (700 l) et de la mousse. Aucune eau d'extinction n'a été récupérée par la cuve du fait de l'évaporation. Les déchets produits par l'incendie (plastique fondu) seront évacués au centre de stockage du Jura (CSJ). Le renforcement de la formation des opérateurs est prévu pour éviter les erreurs de tris, ainsi qu'un affichage plus lisible des consignes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 1 : L'inspection demande que la préfecture du Jura soit également informée par téléphone (03 84 86 84 00) en cas d'incident.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de défense contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/1995, article 30.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les moyens de défense contre les incendies comprennent l'aménagement de deux réserves d'eau totalisant un volume de stockage minimal de 120m³ et la mise en place d'extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques. L'ensemble du matériel de lutte contre l'incendie doit être vérifié périodiquement. Les résultats sont consignés dans un cahier prévu à cet effet.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une citerne en béton alimentée par des sources et datant de 1995 d'après l'exploitant. Comme indiqué dans le constat précédent, le SDIS considère que l'équipement de la citerne n'est pas réglementaire. L'exploitant a indiqué que la pose d'un poteau d'aspiration, un temps évoqué, n'est techniquement pas possible. Il a présenté à l'inspection un devis du 2 septembre 2024 pour un tube à eau conforme aux normes en vigueur. Ce devis doit être validé par le président du SICTOM. D'autre part, l'exploitant a présenté le rapport du 18 juillet 2024 de vérification des extincteurs. Cette vérification est réalisée par une entreprise extérieure. L'exploitant a indiqué ne pas réaliser de contrôle périodique (volume disponible notamment) de la réserve d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n° 2 : l'inspection demande à l'exploitant de disposer d'une réserve d'eau de 120 m³ compatible avec le RDECI sous 3 mois. Demande n° 3 : l'inspection demande à l'exploitant de mettre en place et de formaliser la vérification périodique de la réserve d'eau sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/1998, article 30.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant devra vérifier l'absence, dans les déchets apportés par le public comme dans les déchets entrant sur le quai de transfert, d'éléments incandescents et d'une manière générale susceptibles de provoquer un incendie ou une explosion. Il doit afficher des consignes indiquant la conduite à tenir par le personnel en cas d'incendie.
Constats : L'exploitant indique qu'une personne surveille le vidage des camions au niveau du quai de transfert afin notamment de vérifier l'absence d'élément susceptible de provoquer un incendie ou une explosion.

Pour ce qui est de la déchetterie, l'exploitant indique la présence continue de 2 gardiens en période d'ouverture. Un gardien contrôle les matières apportées par les riverains. L'inspection a constaté la présence des 3 agents. D'autre part, l'inspection a constaté l'existence de consignes en cas d'incendie. Néanmoins ces consignes ne sont pas affichées. L'inspection constate également l'absence de consigne concernant la fermeture des vannes permettant de confiner les éventuelles eaux d'extinction d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n° 4 : L'inspection demande à l'exploitant d'intégrer, aux consignes pour le personnel en cas d'incendie, la fermeture des vannes permettant de confiner les eaux d'extinction, sous 1 semaine. Demande n° 5 : L'inspection demande à l'exploitant d'afficher les consignes pour le personnel en cas d'incendie, sous 1 semaine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours